



Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets

Montréal, 22 janvier 2004

Madame Claudette Journault
Présidente de commission
Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet Droit de rectification.

Madame,

Par la présente, je désire me prévaloir de mon droit de rectification concernant le document déposé DB33. Ce document est la réponse de MENV à la question que j'avais posée lors de la première partie des audiences publiques sur le fait que le rapport d'analyse daté du 28 mars 2001 accompagnant le certificat d'autorisation délivré le 28 mars 2001 pour le bioréacteur mentionnait que

«ette cellule d'enfouissement a été l'objet d'un certificat d'autorisation daté du 22 septembre 2000 pour l'imperméabilisation à l'aide de géomembranes en conformité avec les exigences du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, version du 8 février 2000.

Ma question, lors de la soirée du 2 décembre 2003 (document déposé DT1)

«st-ce qu'il (le bioréacteur) respecte l'article 20 du projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, tel que stipulé dans le rapport d'analyse accompagnant l'émission d'un certificat d'autorisation (...) de 2001?»

La version du projet de Règlement à laquelle je faisais référence, comme cela est clairement dit plus loin dans les transcriptions était celle du 8 février 2000, en particulier. Le document DB33, rédigé par monsieur Robert Marcotte laisse croire que ma question incluait l'argument suivant

«es géomembranes ont été installées sur le roc et ce n'est donc pas conforme aux exigences du Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles qui exige 3 mètres ou 1,5 mètres, selon le cas, d'argile sous les géomembranes.

1/2

FCQGED
4200, rue Adam, Montréal
(Québec) H1V 1S9

tél.: (514) 396-2686
fax.: (514) 396-7883
fcqged@cam.org

www.cam.org/~fcqged

Jamais je n'ai fait référence à l'épaisseur de 3 mètres d'argile car premièrement, la version du *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* dans laquelle se retrouve cette exigence est ultérieure à celle du 8 février 2000 . Deuxièmement, elle n'était pas encore déposée au BAPE et encore moins publique le soir du 2 décembre 2003, je n'en disposais donc pas d'une version, pas plus que quiconque.

Il eût été une erreur pour moi de faire référence à ces fameux 3 mètres car la réponse du MENV aurait été que cela ne s'appliquait pas lors de l'émission du certification d'autorisation pour l'implantation du bioréacteur. Toutefois, en semblant me prêter cet argument, le MENV a exactement répondu de la sorte, que ça ne s'appliquait pas. Ainsi, le MENV n'a pas répondu à la question que j'avais posée mais bien à celle qu'il semble m'avoir attribuée.

Je n'ai également jamais remis en question que c'était le Règlement sur les déchets solides qui s'appliquait au bioréacteur, je questionnais simplement le fait qu'un document officiel du MENV (le rapport d'analyse du CA du 28 mars 2001) mentionne que le bioréacteur est conforme à la version du 8 février 2000 du *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* alors que ce n'est pas le cas. L'article 20 de la version du 8 février 2000 du *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* stipule clairement que pour l'installation d'un niveau inférieur de protection , de l'argile doit être présente naturellement sur la totalité de l'assise du lieu d'enfouissement. Or, en un certain endroit, on ne retrouve pas d'argile présente naturellement sous le bioréacteur, ce qui est même confirmé dans l'étude d'impact du promoteur.

Aussi, bien que ne soit pas une rectification de ma part, il y a tout de même un point que je trouve inquiétant dans la réponse de M. Marcotte. C'est sur la base d'une présomption de la présence d'une couche d'argile présente partout que le bioréacteur à été jugé conforme au PREMR, version 2000.☐

«☐..) la remontée du socle rocheux n'était pas connu au moment de la délivrance de ces autorisations. Donc, il était tout a fais juste d'affirmer au moment de la délivrance de ces certificats d'autorisation que l'imperméabilisation à l'aide de géomembranes a été faite en conformité avec les exigences du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, version du 8 février 2000.☐

La présente à été rédigée sans préjudice aucun et n'a que la prétention de rectifier une réponse du MENV semblant me prêter des propos que je n'ai pas tenus. Propos qui me semblent avoir été attribués d'une façon bien involontaire, j'en suis convaincu.

Karel Ménard
Directeur général